

Pourquoi l'impôt sur le revenu collecté en 2025 est-il si dynamique ?

Entre 2017 et 2021, la part de l'imposition directe des ménages dans leur revenu a baissé, passant de 21,4 % à environ 20 % : d'une part, de nombreux allègements fiscaux ont été mis en œuvre, et d'autre part, les revenus de remplacement mis en place pendant la crise sanitaire ont été moins taxés. Par effet de rattrapage, les cotisations et impôts sur le revenu et le patrimoine des ménages ont augmenté plus vite que leur revenu en 2022.

La part des impôts et cotisations dans le revenu des ménages est ensuite repartie à la baisse en 2023 et 2024. Ces deux années ont, en particulier, été caractérisées par de faibles progressions, voire des baisses de montants de l'impôt sur le revenu (+0,9 % en 2023 et -0,7 % en 2024), alors que le revenu nominal perçu par les ménages augmentait sensiblement. Cette atonie de l'impôt sur le revenu en 2023 et 2024 s'explique notamment par le recul des salaires réels sur la période 2022-2023 : en effet, en raison du mécanisme de prélèvement à la source et de la revalorisation du barème sur l'inflation, la dynamique de l'impôt sur le revenu est déterminée non seulement par la masse salariale contemporaine, mais aussi par l'évolution passée des salaires réels.

Ainsi, après deux années peu dynamiques, l'impôt sur le revenu rebondirait franchement en 2025 (+8,4 %), progressant nettement plus vite que la masse salariale. Ce rebond s'explique principalement par la progression des salaires réels en 2024 (+0,8 % au sens du salaire moyen réel par tête, après -0,8 % en 2023), mais également par l'évolution très négative des salaires réels en 2022 : en effet, cette dernière ne joue plus en niveau sur le montant d'impôt en 2025, alors qu'elle continuait de peser sur les recettes en 2024.

Pour 2026, en dehors des mesures qui seront prises dans les textes financiers, le montant total d'impôt sur le revenu augmenterait, dynamisé par le retour de la croissance des salaires réels sur les années 2024-2025.

Loïc Bomo

Entre 2017 et 2021, la part de l'imposition directe des ménages dans leur revenu a baissé en raison de nombreuses mesures

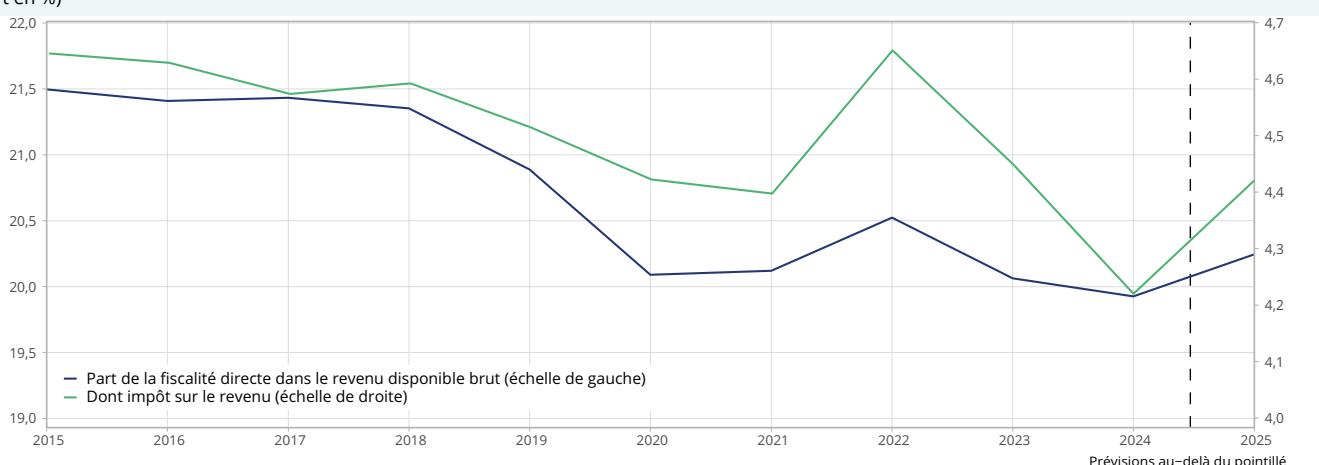
Depuis dix ans, la part des prélèvements obligatoires payés par les ménages¹ dans leur revenu disponible brut² a baissé, principalement sous l'effet de nombreuses mesures visant à diminuer la part de cette imposition directe (► **figure 1**).

La part des prélèvements obligatoires payés par les ménages rapporté à leur revenu disponible a été relativement stable entre 2015 et 2017, de l'ordre de 21,4 %. En revanche, à partir de 2018, plusieurs réformes majeures ont été mises en œuvre, comme le rappellent le ► **Programme de Stabilité, 2023** et le ► **Rapport économique, social et financier, 2024**. En premier lieu, les ménages ont bénéficié de la suppression de la taxe

¹ Les prélèvements obligatoires considérés ici ont un périmètre restreint. Ils sont de deux types différents : d'une part, les impôts courants sur le revenu et le patrimoine (280 Md€ en 2024 bruts des crédits d'impôts), qui regroupent notamment l'impôt sur le revenu, la CSG-CRDS ou encore la taxe d'habitation ; d'autre part les cotisations sociales effectives à la charge des ménages (hors part employeur, pour 173 Md€ en 2024). En revanche, cette analyse ne tient pas compte de la taxe foncière (considérée comme un impôt de production, qui pèse sur le revenu des ménages via l'EBC des ménages purs, c'est-à-dire les services de logement que les ménages se rendent entre eux ou à eux-mêmes), ni des droits de donation-succession (qui affectent l'épargne financière des ménages mais pas leur revenu), ni encore de la fiscalité indirecte (TVA, accises) qui, en comptabilité nationale, affecte les prix et non le revenu.

² Le revenu disponible brut des ménages considéré ici est corrigé de l'effet des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (► **Quévat et Vermersch, Note de conjoncture** de décembre 2023).

► 1. Part des impôts et cotisations rapportée au revenu disponible (part en %)



Lecture : en 2024, la fiscalité directe sur les ménages représentait 19,9 % de leur revenu disponible brut, dont 4,2 % pour le seul impôt sur le revenu.
Source : Insee, comptes nationaux.

d'habitation sur les résidences principales (-18,5 Md€ entre 2018 et 2023). La fiscalité sur les revenus du capital financier a, de plus, été allégée avec l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (-1,8 Md€ entre 2018 et 2020 ; chiffrage brut des effets de comportement) et la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière (-3,2 Md€ en 2018). Enfin, le rendement de l'impôt sur le revenu a été diminué par la réforme du barème (-5,4 Md€ entre 2020 et 2021) et par la défiscalisation des heures supplémentaires (-3,6 Md€ entre 2019 et 2022). Ainsi, sous l'effet de ces différentes mesures, la part des cotisations et des impôts sur le revenu et le patrimoine des ménages dans leur revenu disponible a diminué de 1,5 point environ, pour atteindre 20,1 % en 2020 et 2021.

Depuis 2022, les évolutions des cotisations et impôts sur le revenu des ménages sont davantage déterminées par le contexte macroéconomique

En 2022, la redevance audiovisuelle a été supprimée (-3,2 Md€ en 2022) et la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est poursuivie. Néanmoins, la part des cotisations et des impôts sur le revenu et le patrimoine des ménages dans leur revenu a rebondi. En effet, avec la raréfaction du recours à l'activité partielle, la masse salariale reçue par les ménages a été particulièrement dynamique en 2022 (+7,1 %), tandis que l'évolution des prestations a été modérée (+1,5 %). Par conséquent, les montants de prélèvements obligatoires à la charge des ménages, largement assis sur la masse salariale, ont été plus dynamiques que leur revenu d'ensemble : c'est en particulier le cas de la contribution sociale généralisée (CSG, +9 %, notamment sur la branche activité et remplacement), de l'impôt sur le revenu (+11,8 %) et des cotisations versées par les salariés (+8,5 %).

La part des impôts et cotisations dans le revenu des ménages est ensuite repartie à la baisse en 2023 et 2024. Ces deux années ont en particulier été caractérisées par de faibles progressions, voire des baisses de montants d'impôt sur le revenu (+0,9 % en 2023 et -0,7 % en 2024), alors que le revenu nominal des ménages progressait sensiblement (+6,1 % en 2023 et +4,8 % en 2024).

Du fait du mécanisme de prélèvement à la source, la dynamique de l'impôt sur le revenu est déterminée par la masse salariale contemporaine, mais aussi par l'évolution passée des salaires réels

Cette atonie de l'impôt sur le revenu en 2023 et 2024 s'explique notamment par le recul des salaires réels sur la période 2022-2023, où l'inflation a été particulièrement élevée relativement aux salaires nominaux. Or, cette faiblesse des salaires réels joue avec retard sur la dynamique de l'impôt, en raison à la fois du mode de calcul de l'impôt dû et du mécanisme du prélèvement à la source.

En effet, l'impôt sur le revenu est un impôt progressif : le revenu net imposable des contribuables, c'est-à-dire l'assiette de l'impôt, est taxé selon un système de cinq tranches de revenu, auxquels s'appliquent des taux d'imposition croissants. Plus précisément, les revenus ne sont pas imposés jusqu'au premier seuil, puis sont imposés à 11 % jusqu'au deuxième seuil, puis à 30 % jusqu'au troisième seuil, puis à 41 % jusqu'au quatrième seuil et enfin à 45 % au-delà. Le barème des tranches (c'est-à-dire les seuils de revenus correspondant à un nouveau taux marginal) évolue chaque année au 1^{er} janvier avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances : il est habituellement indexé chaque année sur l'inflation hors tabac³, ce qui permet au barème de « suivre » chaque année l'évolution générale des prix. En l'absence d'un tel mécanisme, l'impôt augmenterait chaque année beaucoup plus rapidement que les revenus nominaux, du fait de la progressivité de son barème. Contrairement à l'indexation des prestations sociales, celle du barème de l'impôt sur le revenu n'est pas automatique. Elle nécessite un article explicite en loi de finances.

Par ailleurs, depuis 2019, les recettes d'impôt sur le revenu sont recouvrées selon le mécanisme du prélèvement à la source. Ce mécanisme permet à l'administration fiscale de prélever mensuellement les montants dus au titre de l'année en cours, en appliquant aux revenus des ménages un taux moyen dépendant par défaut de la dernière déclaration de revenu connue : ainsi, du fait de ce mécanisme, la dynamique de l'impôt sur le revenu d'une année sur l'autre est d'abord déterminée par celui de leurs revenus contemporains, en particulier de la masse salariale, qui constitue la première source de revenus des ménages⁴.

Cependant, ce mécanisme ne garantit pas que les montants prélevés à la source sur les revenus contemporains correspondent exactement au montant d'impôt réellement dû, car le taux moyen appliqué par défaut est calculé sur la base des revenus passés et non des revenus contemporains⁵ : pour les mois de janvier à

³ Habituellement, le taux de revalorisation retenu dans la loi de finances correspond à la prévision d'inflation hors tabac pour l'année en cours.

⁴ Par simplification dans la suite de cet éclairage, l'analyse est restreinte aux seuls salaires, mais les ménages acquittent en pratique de l'impôt sur d'autres types de revenus.

⁵ Les contribuables ont toutefois la possibilité de moduler ce taux appliqué par défaut.

Conjoncture française

août, ce taux est calculé par défaut sur la base des revenus perçus deux années auparavant, puis il est modifié en septembre sur la base des revenus de l'année précédente, une fois ces derniers déclarés à l'administration fiscale.

Il existe donc, en général, à la fin de l'année, une différence entre le montant prélevé à la source tout au long de l'année et le montant réellement dû par le contribuable : une fois ce montant calculé à partir de la déclaration fiscale au printemps de l'année suivante, un système de solde est mis en place pour combler cette différence (► **DGFIP, 2022**). Si les montants prélevés à la source se révèlent insuffisants, le contribuable acquitte à l'automne le solde relatif aux revenus de l'année passée. À l'inverse, si les montants de prélèvements à la source excèdent l'impôt dû, l'administration restitue au contribuable le trop-perçu au cours de l'été (► **figure 2**).

Ainsi, quand les salaires réels sont stables, c'est-à-dire quand les salaires nominaux progressent au même rythme que l'inflation (hors tabac), les recettes de l'impôt sur le revenu payé par les salariés progressent chaque année comme la masse salariale. En effet, si les salaires nominaux progressent au même rythme que le barème de l'impôt, le taux moyen d'imposition reste stable et les montants prélevés à la source chaque mois correspondent à l'impôt dû. Les montants de revenus déclarés au printemps suivant par les contribuables coïncident avec les montants prélevés à la source, il n'y a pas de versement de solde (ni dans un sens, ni dans l'autre) et les taux moyens d'imposition ne sont pas modifiés en septembre.

En revanche, si les salaires réels subissent un choc à la hausse une année N , les montants prélevés à la source cette même année sont inférieurs à l'impôt dû : en effet, en l'absence de modulation de la part des contribuables, le taux appliqué pour le prélèvement à la source, fondé par défaut sur les revenus passés ($N-1$ et $N-2$), se révèle

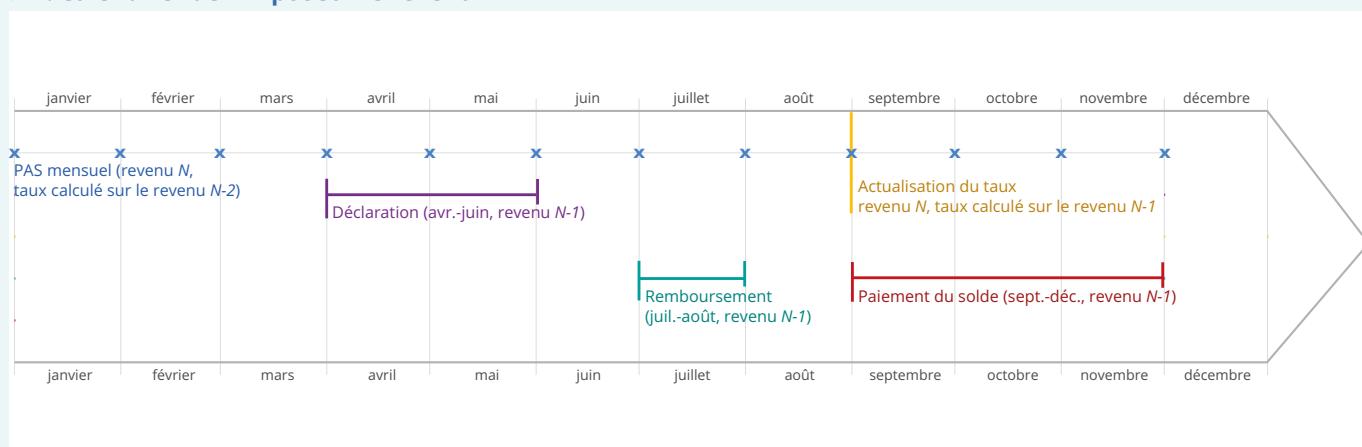
insuffisant compte tenu de la progressivité du barème. Cela donne donc lieu, l'année $N+1$ (c'est-à-dire l'année qui suit le choc de salaire réel) à des versements de solde par les contribuables à l'automne, ainsi qu'à une augmentation du taux de prélèvement à la source. Cependant, cet ajustement de taux est tardif, puisqu'il a lieu en septembre $N+1$: ainsi, le taux appliqué par défaut lors des deux premiers tiers de l'année $N+1$ est toujours calculé sur la base des revenus de l'année $N-1$ (c'est-à-dire l'année précédant le choc de salaire réel), et les montants prélevés à la source en $N+1$ se révèlent donc encore insuffisants. Le choc de salaire réel crée ainsi, en l'absence de modulation de la part des contribuables, un décalage entre impôt dû et prélèvement à la source, non seulement l'année N (c'est-à-dire l'année où le choc survient), mais également l'année $N+1$ (l'année qui suit le choc) : ainsi le solde versé par le contribuable est majoré non seulement en $N+1$ (au titre de N) mais aussi en $N+2$ (au titre de $N+1$). L'impact sur le solde versé disparaît ensuite la troisième année qui suit le choc ($N+3$), puisque le taux de prélèvement à la source appliqué par défaut tout au long de la deuxième année suivant le choc ($N+2$) tient bien compte de ce dernier.

Les évolutions passées des salaires réels expliquent en partie le manque de dynamisme de l'impôt sur le revenu en 2023 et 2024, et le rebond de 2025

La situation est symétrique en cas de choc négatif de salaire réel, comme ce fut le cas en 2022. En effet, le barème de l'impôt au titre des revenus perçus en 2022 a été fixé en loi de finances pour 2023, sur la base de l'inflation hors tabac prévue pour 2022, qui était beaucoup plus dynamique que les salaires nominaux⁶ du fait de la surprise inflationniste (► **figure 3**). Ainsi, en l'absence de modulation de la part des contribuables, le taux de prélèvement à la source appliqué tout au long de l'année 2022, calculé par défaut sur la base des revenus 2020 jusqu'en août et sur la base des revenus 2021 à

⁶ Calculés au sens du salaire moyen par tête (SMPT) et corrigés de l'activité partielle. En effet, en comptabilité nationale, la rémunération de l'activité partielle (qui était encore importante en 2021 en raison de la situation sanitaire) est enregistrée en prestations et non en salaires. À l'inverse, ces prestations sont ici comptabilisées dans les salaires, puisqu'elles sont soumises au même type d'imposition sur le revenu.

► 2. Calendrier de l'Impôt sur le revenu

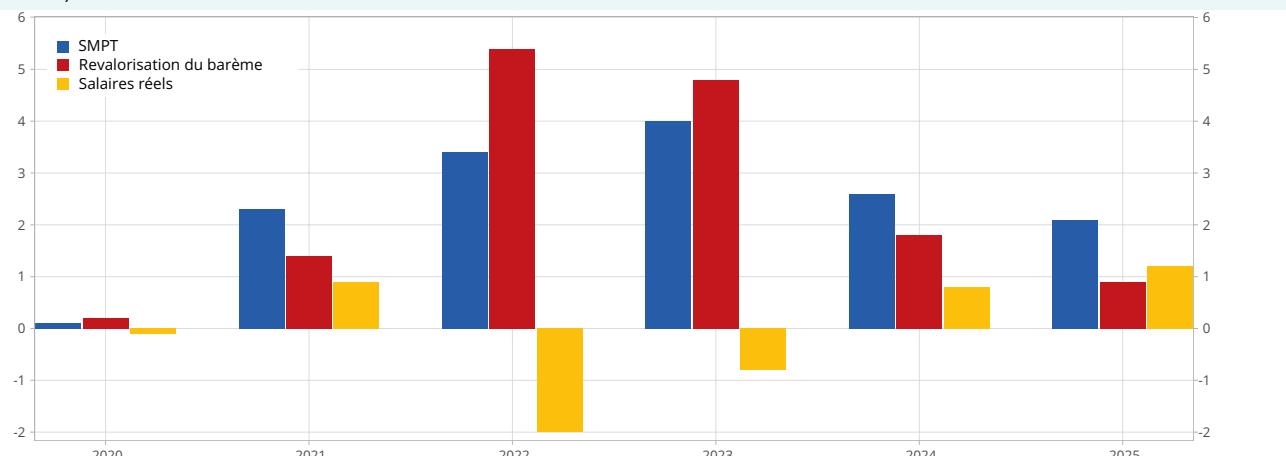


partir de septembre, a abouti à des montants prélevés à la source supérieurs à l'impôt dû : cela a donné lieu à des remboursements des contribuables par l'administration à l'été 2023, ainsi qu'à une baisse des taux de prélèvements à la source à compter de septembre 2023. Cependant, les taux appliqués par défaut jusqu'en août 2023, fondés sur les revenus de l'année 2021, étaient encore trop élevés puisqu'ils ne tenaient pas encore compte du choc inflationniste de 2022 : de ce fait, les montants prélevés à la source en 2023 sur les deux premiers tiers de l'année étaient encore supérieurs à l'impôt dû au titre des revenus 2023, ce qui a occasionné une nouvelle vague de remboursement à l'été 2024.

Par ailleurs, les salaires réels ont de nouveau baissé en 2023. Cela a amplifié les remboursements de l'administration fiscale à l'été 2024. Du fait de l'ajustement tardif des taux de prélèvements à la source en 2024, ce nouveau choc de salaires réels en 2023 a aussi eu un effet à la hausse sur les remboursements de l'administration fiscale à l'été 2025.

⁷ Il peut également s'expliquer par les dynamiques spécifiques aux autres assiettes taxables des ménages (revenu des indépendants, prestations sociales, revenus du capital, etc.) qui ont été ignorées par simplification dans le cadre de l'analyse.

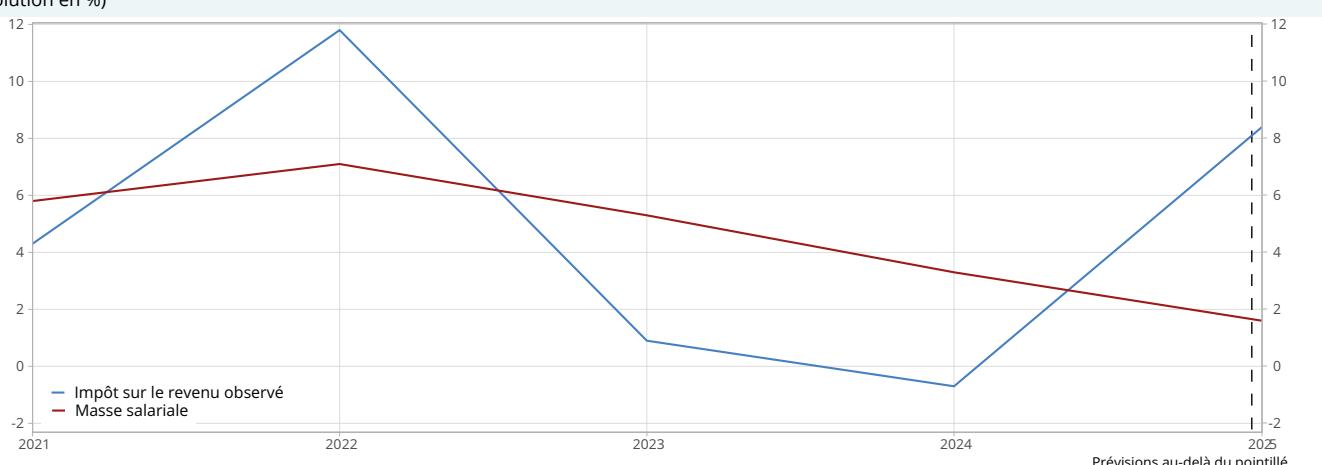
►3. Comparaison entre l'évolution du SMPT et du barème de l'impôt (évolution en %)



Lecture : en 2024, le SMPT a augmenté de 2,6 %, tandis que le barème de l'impôt sur le revenu a seulement augmenté de 1,8 %, ce qui se traduit par une évolution positive des salaires réels de +0,8 % (par différence).

Source : Insee, projet de loi de finances des années 2021 à 2026.

►4. Comparaison entre l'évolution de l'impôt sur le revenu et de la masse salariale (évolution en %)



Lecture : en 2025, l'impôt sur le revenu payé par les ménages augmenterait de 8,4 %, alors que la masse salariale en 2025 serait nettement moins dynamique (+1,6 %).

Source : Insee.

Conjoncture française

réels augmenteraient de 1 %, la progression du montant de l'impôt est attendue à terme supérieure à 1 %.

Ainsi, le manque de dynamisme de l'impôt en 2023 et 2024 s'explique essentiellement par des chocs négatifs de salaires réels en 2022 et 2023 (**►figure 5**). En 2023, les recettes d'impôt sur le revenu ont été grevées d'une part, par un solde au titre des revenus 2022 peu dynamique du fait de la faiblesse des salaires réels en 2022, provoquée par le choc inattendu d'inflation, et d'autre part par l'ajustement à la baisse des taux de prélèvement à la source à compter de septembre. En 2024, le même phénomène a joué : la nouvelle baisse des salaires réels de 2023 a pesé sur le solde au titre des revenus 2023 et a occasionné une nouvelle baisse des taux de prélèvement à la source en septembre 2024. De plus, le solde au titre des revenus 2023 a continué de pâtrir de la faiblesse des salaires réels de 2022, et donc cette dernière n'a pu être prise en compte dans le taux de prélèvement à la source de 2023 qu'à partir de septembre 2023, en l'absence de modulation de la part des contribuables. En conséquence, le taux trop élevé appliqué sur les deux premiers tiers de l'année 2023 a lui aussi pesé sur le solde de l'impôt en 2024 au titre des revenus 2023.

En 2025, les montants d'impôt sur le revenu rebondiraient (**►DGFIP Statistiques N°41**) sous l'effet de plusieurs facteurs. D'une part, l'effet du choc négatif de salaire réel de 2022, qui pesait encore sur l'impôt en 2024, ne joue plus en niveau en 2025. D'autre part, la progression des salaires réels en 2024 dynamise le solde au titre des revenus 2024 et occasionnerait une hausse du taux de prélèvement à la source à compter de septembre 2025.

Pour ces trois années, il y a bien proportionnalité entre, d'une part, la différence de dynamique entre l'impôt sur le revenu et la masse salariale et, d'autre part, la combinaison considérée des chocs de salaires réels passés. En outre, comme attendu, le facteur de proportionnalité est supérieur à 1, ce qui découle de la progressivité du barème. Il est de l'ordre de 2 (voire 3), ce qui est cohérent avec un taux marginal d'imposition nettement supérieur au taux moyen.

En 2026, en dehors des mesures qui seront prises dans les

textes financiers, l'impôt sur le revenu serait de nouveau dynamique, puisque l'ensemble des facteurs joueraient positivement : la progression des salaires réels prévue pour 2025 dynamiserait le solde et provoquerait une hausse des taux de prélèvement à la source en septembre 2026, la progression des salaires réels en 2024 continuerait également à dynamiser le solde de l'impôt, et enfin, le choc négatif des salaires réels en 2023 n'aurait plus d'effet sur l'impôt payé alors qu'il pesait encore sur les recettes en 2025.

Le mécanisme du prélèvement à la source induit une volatilité trimestrielle sur les montants d'impôts recouvrés

En analyse trimestrielle, la mécanique du prélèvement à la source introduit une certaine volatilité dans les recettes d'impôts perçues, y compris une fois corrigée des variations saisonnières. En effet, si les recettes perçues au cours des deux premiers trimestres correspondent majoritairement aux montants prélevés à la source, le troisième trimestre est marqué par la phase de remboursements (aux contribuables dont les montants prélevés à la source l'année précédente excèdent l'impôt dû au titre de cette même année, calculée sur la base de leur déclaration fiscale), tandis que le quatrième trimestre est marqué par les versements des soldes complémentaires des contribuables (pour ceux dont les montants prélevés à la source l'année précédente sont inférieurs à l'impôt dû au titre de cette même année, calculé sur la base de leur déclaration fiscale). En outre, la dynamique des recettes prélevées à la source sur les deux derniers trimestres est affectée par la mise à jour des taux de prélèvements à la source à partir de septembre (sur la base des revenus de l'année précédente). Cette volatilité trimestrielle, qui existe sur les données brutes, est certes atténuée par la correction des variations saisonnières, mais ne disparaît pas pour autant : en effet, l'ampleur et le signe des soldes d'impôts ainsi que de la mise à jour des taux de prélèvement à la source peuvent varier d'une année sur l'autre et occasionner une volatilité des montants, même après correction des variations saisonnières.

Ainsi, en 2025, l'augmentation des salaires réels de 2024 a dynamisé le solde à partir de l'été (plus que d'habitude), ainsi que le prélèvement à la source à compter de septembre (plus que d'habitude), du fait de

►5. Illustration de la mécanique de diffusion des salaires réels

	2023	2024	2025	2026
Différence d'évolution entre impôt sur le revenu et masse salariale contemporaine (en %)	-4,4	-4,0	6,8	
Combinaison des évolutions passées de salaires réels (en %)	-2,3	-2,3	2,1	2,4
Contribution de l'année N - 1 (facteur 4/3)	-2,7	-1,1	1,1	1,6
Contribution de l'année N - 2 (facteur 1/3)	0,3	-0,7	-0,3	0,3
Contribution de l'année N - 3 (facteur -2/3)	0,1	-0,6	1,3	0,6

Lecture : en 2024, la différence d'évolution entre les recettes d'impôts sur le revenu et la masse salariale vaut -4,0 %, tandis que la combinaison des évolutions passées des salaires réels vaut -2,3 %. Le facteur de l'ordre 2 entre ces deux chiffres provient essentiellement de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Source : Insee.

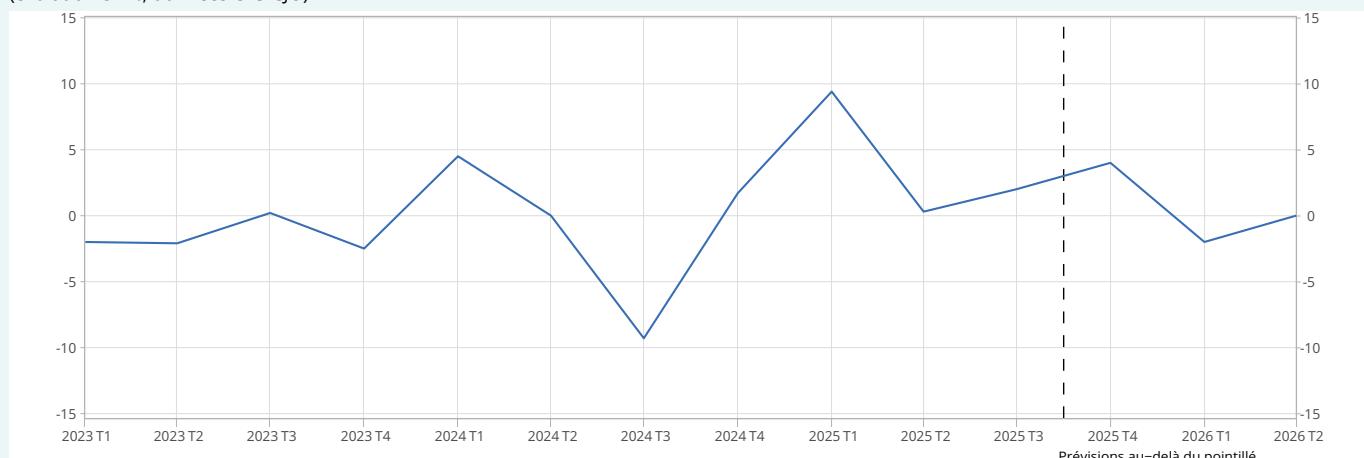
la mise à jour des taux d'imposition. En conséquence, même après corrections des variations saisonnières, les recettes d'impôts sur le revenu ont augmenté au troisième trimestre (+2,0 %, ▶figure 6) et conserveraient un dynamisme important à l'automne (+4,0 %).

Au premier trimestre 2026, les montants d'impôts

connaitraient un contrecoup mécanique (-2,0 %) puisque les versements de soldes au titre de 2024, concentrés sur le dernier trimestre 2025, prendraient fin. Au deuxième trimestre, l'évolution attendue serait en ligne avec celle du prélèvement à la source, et donc avec la masse salariale. ●

▶ 6. Évolution trimestrielle de l'impôt sur le revenu

(évolution en %, données CVS-CJO)



Lecture : au premier trimestre 2026, par contrecoup de l'effet des versements de solde au quatrième trimestre 2025, l'impôt sur le revenu payé par les ménages baîsserait de 2,0 %.

Source : Insee.

Encadré méthodologique : impact des chocs de salaires réels sur la dynamique de l'impôt sur le revenu

La réforme de 2019 sur le prélèvement à la source a introduit une nouvelle méthode de recouvrement de l'impôt sur le revenu et un nouveau calendrier. Par simplification, l'analyse qui suit est restreinte aux seuls salaires, mais les ménages acquittent en pratique de l'impôt sur d'autres types de revenus : revenu des indépendants, prestations sociales, revenus du capital, etc.

En l'absence d'évolution du salaire réel une année donnée, c'est-à-dire lorsque les salaires nominaux progressent au même rythme que l'inflation (hors tabac) sur laquelle est revalorisée le barème, les montants prélevés à la source coïncident parfaitement avec le montant d'impôt dû au titre de l'année en cours : dans cette situation, les contribuables n'ont pas de solde à verser ou recevoir l'année suivante. Dans une telle situation, d'un point de vue macroéconomique, le montant d'impôt payé sur le revenu par les salariés connaît les mêmes évolutions que la masse salariale.

Cependant, en cas de choc de salaires réels, le prélèvement à la source ne permet pas, en l'absence de modulation du taux de prélèvement par les contribuables, à l'impôt de réagir parfaitement de façon contemporaine : ce choc occasionne des fluctuations des recettes de l'impôt des années futures. En raisonnant au niveau agrégé, soit :

- T_t : l'impôt dû au titre de l'année fiscale t ;
- PAS_t : les versements au titre du prélèvement à la source encaissé pendant l'année civile t ;
- S_t : le solde (payé ou remboursé, c'est-à-dire positif ou négatif) encaissé pendant l'année civile t au titre de l'exercice fiscal $t-1$, valant par définition $S_t = T_{(t-1)} - PAS_{(t-1)}$;
- IR_t : les recettes d'impôt sur le revenu encaissées lors de l'année t , valant par définition : $IR_t = PAS_t + S_t$.

Par simplification, l'impôt dû au titre de l'année $N-1$ et les montants à la source prélevés cette même année sont supposés égaux, de valeur conventionnellement fixée à 100.

$$T_{N-1} = PAS_{N-1} = 100$$





Pour l'année N :

Si un choc de salaire réel survient l'année N , le montant de l'impôt dû au titre de N est modifié, toutes choses égales par ailleurs, d'un certain montant ε , proportionnel au choc de salaire réel survenu (du fait de la progressivité de l'impôt, le coefficient de proportionnalité est supérieur à 1). En particulier, ε est positif en cas de choc positif sur le salaire réel, ou négatif en cas de choc négatif sur le salaire réel. Passé le choc de salaire réel survenu l'année N , les salaires réels sont supposés, à titre de simplification, ne plus évoluer les années suivantes.

$$T_N = T_{N+1} = T_{N+2} = T_{N+3} = 100 + \varepsilon$$

Or, toutes choses égales par ailleurs et notamment à masse salariale donnée, ce choc de salaire réel n'a pas d'impact sur les montants prélevés à la source l'année N en l'absence de modulation de taux de prélèvement par les contribuables : en effet, les taux appliqués par défaut aux revenus de l'année N sont calculés jusqu'en août sur la base des revenus $N-2$ et à partir de septembre sur la base des revenus $N-1$. En outre, comme le solde dû au titre des revenus $N-1$ est supposé nul (puisque les montants prélevés à la source en $N-1$ sont supposés coïncider avec l'impôt dû pour cette même année), le montant total d'impôt versé en N vaut :

$$IR_N = PAS_N = 100$$

Pour l'année $N+1$:

Une fois la déclaration des revenus N connue (au printemps de l'année $N+1$), l'impôt réellement dû au titre de l'année N peut être comparé avec ce qui a déjà été prélevé via le prélèvement à la source de l'année N : la différence correspond alors au solde. Ainsi :

$$S_{N+1} = T_N - PAS_N = \varepsilon$$

En ce qui concerne le prélèvement à la source, le taux appliqué par défaut jusqu'en août est calculé sur la base des revenus $N-1$ et, en l'absence de modulation de la part des contribuables, ne prend donc toujours pas en compte, toutes choses égales par ailleurs, le choc de salaire réel survenu en N . À partir de septembre $N+1$ en revanche, le taux de prélèvement à la source est calculé par défaut sur la base des revenus de l'année N et tient donc compte, toutes choses égales par ailleurs, du choc de revenu réel survenu en N . Ainsi :

$$PAS_{N+1} = 100 + \frac{1}{3}\varepsilon$$

Et donc :

$$IR_{N+1} = PAS_{N+1} + S_{N+1} = 100 + \frac{4}{3}\varepsilon$$

Ainsi, le solde d'impôt versé en $N+1$ au titre des revenus N corrige totalement le prélèvement à la source de l'année N mais, en l'absence de modulation de la part des contribuables, le prélèvement à la source de l'année $N+1$ ne fait que commencer à prendre en compte (sur 4 mois) le nouveau niveau d'imposition induit par le choc de salaire réel survenu l'année N .

Pour l'année $N+2$:

Lors de l'année $N+2$, le prélèvement à la source reflète totalement le niveau de revenu postérieur au choc de salaire réel de l'année N .

$$PAS_{N+2} = 100 + \varepsilon$$

En revanche, le solde versé en $N+2$ au titre des revenus de l'année $N+1$ est toujours affecté par le choc de salaire réel survenu en N : en effet, il reste un rattrapage à corriger entre l'impôt dû au titre de l'année $N+1$ et les montants prélevés à la source cette même année, du fait de l'ajustement tardif du taux de prélèvement à la source sur les revenus de l'année N . Plus précisément :

$$S_{N+2} = T_{N+1} - PAS_{N+1} = \frac{2}{3}\varepsilon$$



Et donc :

$$IR_{N+2} = 100 + \frac{5}{3}\varepsilon$$

Pour l'année $N+3$:

La situation est désormais stabilisée : les montants prélevés à la source prennent totalement en compte le nouveau niveau de revenus et le solde a terminé de jouer son rôle de régulateur.

$$\begin{aligned} PAS_{N+3} &= 100 + \varepsilon, \\ S_{N+3} &= 0 \\ IR_{N+3} &= 100 + \varepsilon \end{aligned}$$

En conclusion, au cours des trois années postérieures au choc de salaire réel, les variations d'impôts sur le revenu valent, toutes choses égales par ailleurs :

$$\begin{aligned} \Delta IR_{N+1} &= \frac{4}{3}\varepsilon & ; \\ \Delta IR_{N+2} &= \frac{1}{3}\varepsilon & ; \\ \Delta IR_{N+3} &= -\frac{2}{3}\varepsilon & . \end{aligned}$$

En résumé (►tableau) :

- l'impôt versé en $N+1$ absorbe fortement le choc de salaire réel, principalement via le solde et, sur un tiers de l'année seulement, la montée en charge du taux de prélèvement à la source ;
- l'impôt versé en $N+2$ continue d'opérer une correction : les montants prélevés à la source tiennent compte du nouveau niveau de revenu postérieur au choc de salaire réel sur l'intégralité de l'année, et le solde permet de corriger la mise à jour tardive des taux de prélèvement à la source au cours de l'année $N+1$;
- l'année $N+3$ correspond au nouveau régime post choc.

Ainsi, en considérant des chocs de salaires réels différents d'une année sur l'autre, la différence de dynamique entre l'impôt payé chaque année et la masse salariale peut d'écrire :

$$\Delta IR_t = \frac{4}{3}\varepsilon_{t-1} + \frac{1}{3}\varepsilon_{t-2} - \frac{2}{3}\varepsilon_{t-3}$$

Une année donnée, en l'absence de mesure nouvelle, la dynamique de l'impôt sur le revenu peut donc s'écrire :

$$g(IR_t) = g(MS_t) + \eta \left[\frac{4}{3}g(w_{t-1}) + \frac{1}{3}g(w_{t-2}) - \frac{2}{3}g(w_{t-3}) \right]$$

Où :

- La fonction $g(\cdot)$ désigne l'évolution (en %) des différentes variables ;
- MS_t correspond à la masse salariale de l'année t ;
- w_t correspond au salaire réel de l'année t ;
- η désigne l'élasticité moyenne de l'impôt sur le revenu au salaire réel, correspondant approximativement au rapport entre le taux marginal et le taux moyen. Cette élasticité est supérieure à 1 du fait de la progressivité de l'impôt : elle est de l'ordre de 2 à 3 sur la période récente (►figure 5).

Ainsi on peut écrire :

$$\eta = \frac{\Delta IR/IR}{\Delta MS/MS} = \frac{\Delta IR/\Delta MS}{IR/MS}$$

Le numérateur correspond à un taux marginal, le dénominateur à un taux moyen.



Conjoncture française

Cette formule est toutefois approximative : d'une part, elle ne s'applique qu'à l'impôt des salariés et ne prend pas en compte les autres assiettes de l'impôt (revenu des indépendants, prestations sociales, revenus du capital, etc.) dont la dynamique peut être différente, et d'autre part, l'élasticité η n'est pas connue avec précision. Par ailleurs, le raisonnement suppose implicitement une translation des inégalités : si le choc inflationniste entraîne une déformation importante de la distribution des revenus, le rendement de l'impôt sur le revenu (qui est progressif) peut être différent. Enfin, il convient d'ajouter à cette évolution les éventuelles mesures nouvelles prises en lois de finances pour aboutir à l'évolution effective de l'impôt. ●

► Tableau - Illustration de l'effet d'un choc de salaire réel sur les recettes d'impôt sur le revenu au cours des trois années suivant le choc

	<i>N-1</i>	<i>N</i>	<i>N+1</i>	<i>N+2</i>	<i>N+3</i>
T_t	100	$100 + \varepsilon$	$100 + \varepsilon$	$100 + \varepsilon$	$100 + \varepsilon$
PAS_t	100	100	$100 + \frac{1}{3}\varepsilon$	$100 + \varepsilon$	$100 + \varepsilon$
$S_t = T_{(t-1)} - PAS_{(t-1)}$		0	ε	$\frac{2}{3}\varepsilon$	0
$IR_t = PAS_t + S_t$		100	$100 + \frac{4}{3}\varepsilon$	$100 + \frac{5}{3}\varepsilon$	$100 + \varepsilon$
ΔIR_t			$\frac{4}{3}\varepsilon$	$\frac{1}{3}\varepsilon$	$-\frac{2}{3}\varepsilon$

Bibliographie

DG Trésor (2023), Rapport économique social et financier : Annexe au projet de loi de finances pour 2024

DG Trésor (2023), Programme de stabilité 2023-2027, avril 2023.

Loiseau R., Malartrre J., Adjerad R., Bellégo C. (2022) « Prélèvement à la source et contemporanéité du paiement de l'impôt sur le revenu », DGFIP Analyses.

Pequignot T., Bamuadila Nguanu K., Arna O. (2025) « L'impôt sur le revenu 2024 a été plus dynamique que les revenus », DGFIP Statistiques N° 41.

Quévat B., Vermersch G. (2023) « En 2023, les revenus du patrimoine seraient dynamiques, portés par la hausse des taux », Note de conjoncture de l'Insee, Décembre 2023. ●